

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE  
ÉPREUVES ET UNITÉS**

ANNEXE V

<p><b>Certificats d'aptitude professionnelle</b>  <i>Mécanicien en tracteurs et machines agricoles,</i>  <i>Mécanicien d'engins de chantier de travaux publics,</i>  <i>Mécanicien en matériels de parcs et jardins</i></p> <p>(arrêtés du 8 mars 1991)  <b>dernière session 2005</b></p>	<p><b>Certificat d'aptitude professionnelle</b>  <i>maintenance des matériels, options : tracteurs et</i>  <i>matériels agricoles ; matériels de travaux publics et</i>  <i>de manutention ; matériels de parcs et jardins</i></p> <p><b>à compter de la session 2006</b></p>
<b>Domaine professionnel/UT</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
<p><b><u>EP1</u></b>                  Etude de mécanisme</p>	<p><b><u>UP1</u></b>                  Analyse fonctionnelle et technologique</p>
<p><b><u>EP2</u></b>                  Réparation - réglage</p>	<p><b><u>UP2</u></b>                  Réalisation d'interventions sur un véhicule</p>
<p><b><u>EP3</u></b>                  Métallerie en réparation</p>	
<p><b><u>UG1</u></b>                  Français et histoire- géographie</p>	<p><b><u>UG1</u></b>                  Français et histoire - géographie</p>
<p><b><u>UG2</u></b>                  Mathématiques - sciences</p>	<p><b><u>UG2</u></b>                  Mathématiques - sciences</p>
<p><b><u>UG3</u></b>                  Éducation physique et sportive</p>	<p><b><u>UG3</u></b>                  Éducation physique et sportive</p>

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- la note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée pour l'épreuve UP1 du présent arrêté.
- la note correspondant à la moyenne obtenue aux épreuves EP2 et EP3 (arrêtés du 08/03/91), peut être reportée sur l'épreuve UP2 présent arrêté (dans ce cas, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la VSP).

Les correspondances des notes d'enseignement général obtenues antérieurement à la session d'examen de 2005 sont régies par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du CAP.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).